

Le paysage humanisé : une aire protégée différente

Qu'est-ce qu'une aire protégée?

Une aire protégée est un territoire dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la biodiversité et des ressources naturelles et culturelles associées. Les valeurs culturelles que l'on souhaite y préserver sont celles qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation établis pour un territoire donné.

Qu'est-ce qu'un paysage humanisé?

Un paysage humanisé est une **aire protégée** constituée sur un territoire habité, dont l'état d'origine a été modifié par l'activité humaine, mais qui demeure en harmonie avec la nature. C'est un territoire qui présente des qualités remarquables et dont la conservation de la biodiversité particulière dépend de la poursuite des activités qui en sont à l'origine et qui y sont toujours pratiquées.

Objectif

Assurer la conservation de la biodiversité naturelle et anthropique d'un territoire habité

Moyen

Reconnaître et valoriser les savoir-faire et les pratiques exemplaires des communautés

Que protège-t-on dans un paysage humanisé?

- La qualité de la biodiversité anthropique et naturelle.
- La qualité des interactions entre les activités humaines et la nature, soit les pratiques et le savoir-faire qui sont réalisés en respectant la qualité de l'environnement.
- La qualité pittoresque du territoire.

Où peut-on créer un paysage humanisé?

Un paysage humanisé peut être créé sur des terres privées ou publiques. C'est un statut d'aire protégée qui peut s'appliquer sur une partie ou sur la totalité d'un territoire municipal, ou encore, d'un regroupement de municipalités. Un paysage humanisé peut notamment intégrer une composante rurale ou agroforestière. Il peut aussi inclure des zones habitées, mais leur proportion doit être faible par rapport aux milieux naturels.

Qui peut proposer un projet de paysage humanisé?

Un paysage humanisé est un projet issu des collectivités locales ou régionales. Une municipalité, une MRC ou un organisme auquel elle délègue cette tâche peut déposer un projet de paysage humanisé. Le gouvernement reconnaît que les autorités municipales peuvent assumer la gestion d'un paysage humanisé.

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 



Étapes clés pour créer un paysage humanisé

Initiative d'une municipalité, d'une MRC ou d'un organisme mandaté
Appui des populations concernées
Information, consultation et concertation



Demande de reconnaissance déposée au MDDELCC
Description du territoire, objectifs de conservation et de mise en valeur, synthèse des démarches d'information, de consultation et de concertation



Analyse de recevabilité et recommandations par le MDDELCC



Plan de conservation
Description du territoire, objectifs de conservation et de mise en valeur, zonage, activités permises ou interdites, mécanismes de résolution des différends
Éléments de mise en œuvre (réglementation et autres mesures), obligation des autorités municipales et des ministères concernés



Attribution du statut de paysage humanisé projeté
(Décret gouvernemental et arrêté ministériel)



Consultation publique
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ou autre structure de consultation



Plan de conservation final
Convention de protection (minimum 25 ans)
Attribution du statut permanent de paysage humanisé
(Décret gouvernemental)



Source : Loi sur la conservation du patrimoine naturel
Mai 2016



L. G. Philippe de Laborie



Annie Bélanger



Annie Bélanger